

Arrêt

**n° 245 067 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 10 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, de confession catholique et êtes mossi par votre père (et gourounsi par votre mère). Vous avez votre baccalauréat et habitez Ouagadougou depuis 10 ans.

Vous avez travaillé à la Sonapost (poste burkinabè), puis dans le commerce et enfin, pour les éditions Sidwaya. Vous êtes divorcée et avez deux enfants. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association au Burkina Faso.

En 2017, vous êtes convoquée par le doyen, le chef du village de Pibaoré et vos oncles mais vous étiez en Côte d'Ivoire. En septembre 2017, vous allez au village où on vous demande de succéder à l'exciseuse qui a perdu la vue. Vous refusez car vous êtes contre cette pratique, étant vous-même excisée. Les personnes du conseil du village insistent et vous demandent d'y réfléchir. Sortie du conseil des sages, vous allez de suite porter plainte à la police du village qui vous renvoie aux sages du village, cette problématique étant une affaire de famille. Le lendemain, vous repartez à Ouagadougou.

Six mois plus tard, vous êtes à nouveau convoquée et en mars 2018, vous retournez au village. Vous maintenez votre refus. Une vieille dame vous dit de les écouter sinon cela finira mal. Vous retournez à Ouagadougou où vous portez plainte sans succès. Vous décidez de quitter le pays.

Grâce à l'aide d'une dame, vous quittez le Burkina Faso par avion munie de votre passeport personnel le 27 juillet 2018 et arrivez en Belgique via Istanbul le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 septembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, notons que le problème que vous évoquez, à savoir refuser de devenir une exciseuse, s'inscrit dans la lutte que les autorités burkinabè poursuivent depuis de longues années à savoir la lutte contre l'excision. Le Burkina Faso est devenu d'ailleurs un des leaders africains de la lutte contre ce fléau. N'ayant aucun problème avec les autorités de votre pays, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre refus de devenir exciseuse, interdit par la loi, ne pourrait bénéficier du soutien plein et entier de toutes les autorités de votre pays chargées de faire respecter la loi. Si le refus de s'en mêler de la police du village de Pibaoré peut se comprendre dans le cadre du contexte local, il est invraisemblable, si vous aviez réellement porté plainte à Ouagadougou, que les autorités n'aient pas pris votre demande en considération vu la lutte engagée par tous les rouages des autorités burkinabè contre l'excision (voir les informations jointes au dossier). Il vous est aussi parfaitement possible de demander la protection des autorités si d'aventure, vous étiez réellement menacée jusqu'à Ouagadougou par la famille paternelle de votre village. Notons à cet égard que vous êtes menacée depuis septembre 2017 puis à nouveau en mars 2018 mais vous attendez fin juillet 2018 pour quitter le pays ce qui ne correspond pas à une situation de menaces réelles. A ce sujet, vous évoquez deux conséquences à savoir le bannissement et les fétiches. En ce qui concerne le bannissement, il ne s'agit guère d'une sanction puisque vous vivez à Ouagadougou depuis de nombreuses années et que vous avez toujours des contacts avec votre famille proche (votre soeur, votre frère et votre mère, votre père étant décédé, NEP, p. 5 et 7). Pour les fétiches, vous dites vous-même que vous n'y croyez pas (NEP, p. 14) et il ne s'agit donc pas réellement d'une menace.

En conséquence, alors que votre famille proche (mère, ex-mari) est contre l'excision, que vous refusez de transgresser la loi en devenant une exciseuse, que vous habitez Ouagadougou depuis 10 ans, que vous avez la loi et les autorités burkinabè avec vous dans votre positionnement contre l'excision, que vous êtes une femme éduquée (niveau baccalauréat) et que vous travaillez (NEP, p. 4 et dossier visa joint à votre dossier), le Commissariat général ne voit pas en quoi votre refus de devenir exciseuse dans le petit village de Pibaoré pourrait vous causer une crainte au sens de la Convention de Genève ou

rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, votre récit est parsemé d'invéraisemblances et d'imprécisions. Ainsi, votre peu d'empressement à quitter le pays après les menaces montrent l'absence de crainte d'autant que vous avez votre passeport depuis novembre 2016 et que vous n'avez demandé votre visa pour la Belgique que le 29 mai 2018. En outre, en ce qui concerne les menaces, vous ne savez pas dire quel jour précis en septembre 2017 et en mars 2018, vous avez été convoquée au village alors qu'il s'agit de l'élément central de votre demande de protection internationale et que vous êtes éduquée. Toujours à propos de ces menaces, à part le bannissement et les fétiches invoqués dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous ne savez rien dire de concret à ce sujet (NEP, p. 14). Vous vous contentez de dire que vous ne pourrez plus voir votre frère et votre soeur et les personnes du côté paternel (NEP, p. 14 et 15). Or, depuis la Belgique, vous avez gardé le contact avec votre frère et votre soeur d'une part et d'autre part, votre père étant décédé, il ne reste plus que vos oncles paternels qui précisément veulent faire de vous une exciseuse et que vous voulez les éviter à tout prix. Il ne s'agit donc pas réellement d'une persécution.

Quant aux fétiches, comme souligné auparavant, vous n'y croyez pas (NEP, p. 14). Quant au risque d'excision de votre fille que vous invoquez brièvement (NEP, p. 14), relevons tout d'abord qu'elle vit en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne donc pas. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer si elle est excisée ou non. En outre, vous-même, votre mère et le père de votre enfant sont contre l'excision et peuvent donc la protéger d'autant que vous êtes éduquée, autonome financièrement et que la loi burkinabè et de nombreux acteurs de terrain peuvent venir à votre secours. Enfin, la tante paternelle chez qui elle vit en Côte d'Ivoire est, semble-t-il, contre l'excision également puisque vous l'avez emmenée là-bas pour être protégée.

Finalement, l'analyse approfondie a montré deux invraisemblances supplémentaires : vous avez en effet dit à l'Office des étrangers que votre voyage a coûté 500.000 francs CFA (Déclaration OE, rubrique 30) alors qu'au Commissariat général, vous avez dit n'avoir payé que 40.000 francs CFA à l'ambassade (NEP, p. 9). Il est par ailleurs étonnant, alors que vous avez votre passeport et que vous allez à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, que vous ayez besoin de quelqu'un pour vous aider à quitter le pays d'autant que vous n'avez aucun problème avec vos autorités nationales. Enfin, arrivée le 27 juillet 2018, vous attendez le 13 septembre 2018 pour introduire votre demande de protection internationale. L'explication selon laquelle votre accompagnatrice vous a emmenée dans une famille après vous avoir parlé de l'Office des étrangers mais qu'elle refusait de vous y emmener (NEP, p. 9) n'est pas crédible alors que vous n'invoquez aucune restriction de mouvements.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Il en est de même de l'identification personnelle du commerce et de votre carnet de vaccination.

La carte de membre du GAMS ne fait que constater que vous êtes membre de cette association ce que ne conteste pas le Commissariat général. Il en est de même du document médical concernant l'excision que vous avez subie. A cet égard, le Commissariat général, indépendamment des souffrances qu'elle peut engendrer, constate que vous avez mené jusqu'à aujourd'hui une vie normale, des études réussies, une vie professionnelle et une vie de famille. Les attestations de prise en charge de la Croix Rouge concerne seulement le fait que les factures médicales seront payées.

L'acte de décès de la personne que vous présentez comme votre fils concerne certes un événement tragique auquel compatit le Commissariat général mais n'explique en rien les faits que vous invoquez. Vous dites certes qu'il se serait suicidé après le passage d'un oncle paternel (NEP, p. 7 et 16) mais vous n'avez pas de réelles explications.

Votre billet d'avion ne confirme que votre voyage non remis en cause. Votre contrat de formation professionnelle montre seulement que vous suivez une formation en Belgique.

Quant aux articles internet, s'ils montrent que l'excision n'est pas totalement éradiquée au Burkina Faso, ils confirment l'engagement ferme des autorités contre cette pratique.

Finally, you have made it possible for the General Commission on 25 March 2018 your observations concerning the notes of the personnel interview. They have been taken into account but do not concern the secondary elements of your story and do not justify another decision.

In conclusion of the whole of what has been mentioned above, I state that I remain in the dark as to the real motives for which you have left your country. I am therefore in the impossibility of concluding to the existence, in what concerns you, of a well-founded fear of persecution in the sense of article 1^{er}, paragraph A, sub-paragraph 2 of the Geneva Convention.

In addition, you have not managed to make credible the existence of a real risk of incurring serious harm such as mentioned in the definition of subsidiary protection, to wit the death penalty or execution; torture or inhuman or degrading treatments of the applicant in his country of origin; serious threats to the life or person of a civilian in the event of internal or international armed conflict.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I state that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not meet any longer the conditions for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 13 septembre 2018 qui a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 mars 2019.

Suite au recours introduit, le Conseil a rendu un arrêt n°225 041 du 20 août 2019 rejetant le recours au motif que la requérante, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 12 août 2019.

Par un arrêt n°247 757 du 10 juin 2020, le Conseil d'Etat a cassé cette décision dès lors, que suite à une erreur de Bpost, il n'était pas établi que la requérante avait été « dûment convoquée ».

Le Conseil est dès lors à nouveau saisi de la requête introduite le 26 avril 2019.

4. La requête

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 2).

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 9).

4.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, dans son dispositif, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 18).

5. Nouveaux éléments

5.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat de plainte à la police de Ouagadougou*

4. *Certificat de non-excision de sa fille*

5. *Témoignage de sa maman, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité*

6. *Série de photos de son fils décédés et de ses funérailles* ».

5.2. Par une note complémentaire du 9 novembre 2020, la requérante fait parvenir au Conseil deux attestations de suivi psychologique datées respectivement des 20 novembre 2019 et 5 novembre 2020.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution en raison de son refus de devenir la nouvelle exciseuse de son village. Elle invoque également une crainte en lien avec les séquelles qu'elle garde de son excision passée et une crainte de voir sa fille se faire exciser.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. A titre principal, la décision querellée est motivée au motif que la partie défenderesse ne voit pas pourquoi le refus de la requérante de devenir exciseuse, interdit par la loi, ne pourrait bénéficier du soutien plein et entier de toutes les autorités de son pays chargées de faire respecter la loi. Elle estime que si le refus de la police du village de Pibaoré peut se comprendre dans le cadre du contexte local, il est invraisemblable, si la requérante avait réellement porté plainte à Ouagadougou, que les autorités n'aient pas pris sa demande en considération.

6.5. Le Conseil relève dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée fait implicitement référence à l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.6. Il ressort clairement du récit de la requérante qu'elle craint des acteurs non étatiques à savoir des oncles, même si l'un d'entre eux est chef du village, qui veulent qu'elle reprenne la charge d'exciseuse qui revient à sa famille par tradition.

6.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.8. Selon les propos de la requérante, tenus lors de son entretien personnel du 13 mars 2018, après avoir refusé la proposition faite par ses oncles de reprendre la charge d'exciseuse elle est allée porter plainte à la police de son village. Là, il lui a été répondu qu'il s'agissait d'une affaire de famille à résoudre en famille. En mars 2018, la requérante est à nouveau convoquée au village et elle réitère son refus. A son retour à Ouagadougou, elle se présente à la police où on lui dit à nouveau qu'il s'agit d'une affaire de famille à résoudre en famille.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que si la requérante a réellement porté plainte à Ouagadougou, il est invraisemblable que les autorités n'aient pas pris sa demande en considération.

Dans la requête, il est exposé que la requérante soutient avoir porté plainte et explique qu'il lui a été répondu que la police de Ouagadougou n'a pas la compétence territoriale pour intervenir dans la province de Sanmatenga. La requérante dépose un certificat de dépôt de plainte à la police de Ouagadougou attestant qu'elle a réellement porté plainte à Ouagadougou et conclut qu'il ressort dès lors qu'elle *a cherché de l'aide auprès de ses autorités nationales qui n'ont pas été en mesure de lui apporter l'aide nécessaire, démontrant de facto qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.*

6.9. Le Conseil relève que la requérante a déposé un certificat de plainte émanant du commissariat de police de OUAGA 2000 selon lequel elle a porté plainte dans leurs services « contre les sieurs O.K., O.A. et O.L. pour violences et menace contre sa personne suite à son refus d'exercer la pratique de l'excision. »

A la lecture de ce document, le Conseil constate que la plainte de la requérante a bien été actée par les services de la police de Ouagadougou qui a, dans un document officiel, visé les persécuteurs désignés par elle et précisé qu'elle avait été menacée suite à son refus d'exercer la pratique de l'excision.

Cette pièce ne mentionne nullement une quelconque incompétence territoriale.

La requérante, menacée au village, ayant décidé de porter plainte à la capitale, la police de cette ville a acté sa plainte et on ne peut lui reprocher de ne plus avoir porté d'actes par la suite.

6.10. La requête argue que les oncles de la requérante ont la possibilité de l'atteindre même à Ouagadougou et que leur colère à son encontre s'est décuplée à telle point qu'ils ne portent atteinte à son intégrité physique voire à sa vie. Elle affirme qu'il semble évident que ses autorités nationales ne seraient en aucun cas capable de la placer sous protection constante afin d'éviter que cela n'arrive.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de pure suppositions et supputations nullement étayées.

6.11. A l'audience, la requérante, questionnée sur le point de savoir si elle avait été inquiétée à Ouagadougou, expose avoir reçu la visite à plusieurs reprises de ses oncles. Le Conseil ne peut que constater que de tels faits n'ont nullement été allégués par la requérante que ce soit dans son questionnaire CGRA, lors de son entretien personnel au CGRA ou même dans sa requête.

6.12. S'agissant du décès du fils de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que les circonstances dudit décès ne sont étayées que par la production d'une lettre, courrier privé.

Par ailleurs, le lien entre la visite d'un oncle de la requérante menaçant le fils de cette dernière et le décès dudit fils n'est pas établi. La requérante expose elle-même, lors de son entretien personnel du 13 mars 2018 en page 7, que son fils s'est suicidé. La copie de l'acte de décès présente au dossier administratif ne mentionne pas les raisons du décès.

Et surtout, il ne ressort nullement de ces documents que la mère de la requérante ait sollicité une quelconque protection de la part de ses autorités nationales ou qu'elle ait entrepris la moindre démarche légale à l'encontre de l'oncle lui ayant rendu visite.

6.13. Par ailleurs, le Conseil se doit d'avoir égard aux informations produites par la partie défenderesse quant à la position des autorités burkinabaises concernant la pratique de l'excision.

Il ressort du COI Focus « Burkina Faso Les mutilations génitales féminines » daté du 10 mai 2017 présent au dossier administratif que le Burkina Faso est le premier pays africain qui ait interdit l'excision en 1996. Selon ce document, des exciseuses font l'objet de poursuites judiciaires et sont condamnées et détenues dans des établissements pénitentiaires. Il mentionne encore, en page 25, que le CNPLE (Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision) coordonne des formations spécifiques pour les écoliers et le personnel médical, les forces de l'ordre et de sécurité, les magistrats et les avocats ...

On peut encore lire dans le résumé de ce COI Focus que *les jeunes filles qui refusent l'excision peuvent chercher recours et accueil auprès des autorités, des ONG, des foyers tenus par des religieux et éventuellement auprès de leur propre famille. Des structures d'accueil existent dans plusieurs localités urbaines.*

6.14. La partie défenderesse reste en défaut de produire le moindre document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort des articles produits par la requérante présents au dossier administratif que la pratique de l'excision est condamnée par une nouvelle loi du 31 mai 2018 Code pénal.

Suite à la découverte de cas d'excision, la ministre de la femme a rappelé que *les mutilations génitales féminines sont à prohiber et tous les acteurs doivent assurer la veille. Ceux-ci, selon la ministre sont des acteurs communautaires, des forces de sécurité, des journalistes, des agents de santé et ceux du ministère en charge de la femme.*

6.15. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* que les autorités burkinabaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle redoute de la part de ses oncles, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.16. S'agissant de ses craintes en lien avec son excision passée, la requérante fait valoir qu'elle « a subi une mutilation génitale féminine de type 2-3 durant son enfance », que « [c]ette excision passée peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente au regard des séquelles médicales et psychologiques que cette persécution unique engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant [...] » ; « qu'il existe des raisons impérieuses empêchant [son] retour [...] » ; que « [s]es persécuteurs exigent d'elle, qu'elle fasse subir le même sort que celui personnellement subi lors de son enfance à des petites filles, ce qui lui est tout à fait insoutenable » ; qu'elle est très fragile psychologiquement dans la mesure où elle est très affectée « par la perte très récente de son fils et sa séparation de sa fille [...] » ; et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué les séquelles qu'elle garde de son excision passée ; qu'elle n'est pas en mesure de produire une attestation de suivi psychologique en raison d'un concours de circonstances indépendant de sa volonté [...] » (requête, pages 2 à 11).

6.17. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et

enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

Il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

6.18. La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour que celle-ci persiste dans ses craintes.

À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la requérante a été victime d'une mutilation génitale. Il observe que le certificat médical versé au dossier administratif atteste cette mutilation. Ce même certificat renseigne que les conséquences sur le plan médical pour la requérante sont « [...] dyspareunie [;] [...] absence de jouissance lors des rapports sexuels [;] [...] accouchement difficile », néanmoins, cet avis médical ne donne pas d'autres précisions. Sur le plan psychologique, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément objectif et relève en outre que dans son entretien personnel, la requérante ne fait pas état d'une souffrance psychologique particulière de nature à révéler les symptômes dont elle pourrait souffrir en raison de sa mutilation génitale. Les attestations de suivi psychologique des 20 novembre 2019 et 5 novembre 2020 ne mentionnent nullement que l'origine des difficultés psychologiques de la requérante et de son état de stress post traumatique soit à trouver dans son excision passée. Partant, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il est établi que la requérante souffre - certificat médical à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays n'est pas démontré.

6.19. Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de l'excision subie sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles maintiennent cette dernière dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

6.20. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel des persécutions passées sont un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En effet, en l'espèce s'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision, le Conseil rappelle qu'il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. La requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée. Il y a donc de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.21. S'agissant des craintes de la requérante concernant l'excision de sa fille, le Conseil juge qu'elles ne sont pas fondées à ce stade de la procédure. Il relève par ailleurs que la requérante produit, en annexe à la requête, un certificat de non-excision au nom de sa fille délivré à Ouagadougou le 10 juillet 2018.

6.22. En ce que la requête insiste sur le rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le Conseil estime que ces développements ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que cette question n'a pas été contestée par la partie défenderesse ou par le Conseil.

De même, les considérations développées dans la requête pour expliquer les invraisemblances relevées par la partie adverse n'ont pas lieu à être abordées dès lors que le Conseil ne se rallie pas à ces motifs de l'acte attaqué. Comme exposé ci-dessus, il se focalise uniquement sur la question de la possibilité de protection de la requérante par ses autorités nationales.

6.23. A propos de la santé mentale de la requérante et de ses difficultés psychologiques, le Conseil n'a aucune raison de remettre en cause ces éléments. Il observe cependant à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a été en mesure d'exposer de façon cohérente et logique les motifs l'ayant poussés à fuir son pays. Il rappelle encore qu'il ne s'est pas rallié aux invraisemblances relevées dans l'acte attaqué.

A propos des deux attestations de suivi psychologique des 20 novembre 2019 et 5 novembre 2020, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne peuvent remettre en cause le constat selon lequel la requérante peut obtenir la protection de ses autorités nationales face aux agissements de ses oncles.

6.24. Dès lors que la requérante au vu de ses circonstances personnelles ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, les menaces alléguées émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent être perçues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors que la notion de protection développée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aussi bien à l'égard des persécutions définies à l'article 48/3 qu'aux atteintes graves définies à l'article 48/4, le Conseil ne peut que renvoyer au point 6. du présent arrêt à propos des atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, a) et b).

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN